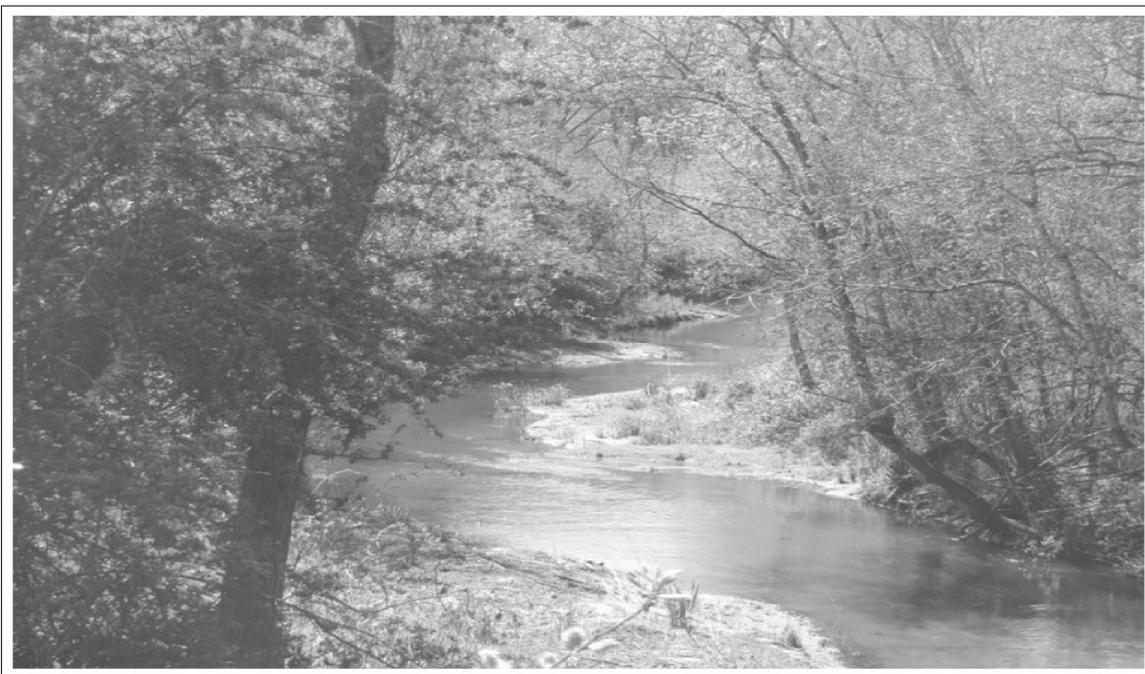




ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Déclaration d'Intérêt Général
Autorisation Environnementale Unique
Autorisation Spéciale pour travaux dans un site classé
pour la réalisation des travaux de restauration des cours d'eau sur le
bassin versant du Beuvron sur le territoire des communes concernées
par le Contrat Territorial 2024/2029



Du lundi 27 novembre 2023 - 09h00
au mercredi 27 décembre 2023 - 12h00

II - CONCLUSIONS MOTIVÉES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1 - PARTIE INTRODUCTIVE

1.1 - Objet de l'enquête

La présente enquête publique unique est prescrite préalablement à la réalisation des travaux de restauration des cours d'eau sur le bassin versant du Beuvron faisant l'objet d'une Déclaration d'Intérêt Général, d'une Autorisation Environnementale Unique et d'une Autorisation Spéciale pour travaux dans un site classé sur le territoire des communes concernées par le Contrat Territorial 2024/2029.

Le maître d'ouvrage, porteur du projet, est le Syndicat d'Entretien du Bassin du Beuvron (SEBB) dont le siège est à BRACIEUX (41250). Le territoire couvert par le SEBB est réparti sur 3 départements : le Loiret, le Cher et le Loir-et-Cher (d'amont en aval), les travaux objet du projet n'étant prévus que dans le Loiret et le Loir-et-Cher.

L'autorité organisatrice est le Préfet du Loir-et-Cher représenté par la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher (DDT 41).

D'un point de vue législatif et réglementaire :

- la " Déclaration d'Intérêt Général " résulte de l'application combinée des articles L.211-7 du code de l'environnement et L.151-37 du code rural et de la pêche maritime ;
- la procédure " d'Autorisation Environnementale Unique " est régie par les articles L.181.1 et suivants du code de l'environnement. Elle intègre " l'Autorisation au titre de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques qui est régie quant à elle par les articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

- " l'Autorisation Spéciale pour travaux dans un site classé " est encadrée par les articles L.341-10 ainsi que R.341-10 et R.341-12 du code de l'environnement. A noter que cette autorisation qui est " embarquée " dans l'Autorisation Environnementale Unique, doit être délivrée par le " ministre en charge des sites " à l'issue de l'enquête publique et après avis consultatif de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

La présente enquête publique unique constitue donc un préalable obligatoire avant qu'il soit statué sur ces différentes procédures. L'autorité décisionnelle sera constituée des 3 préfets des départements concernés qui acteront leur décision au travers d'un arrêté inter-préfectoral.

La réglementation applicable à ce type de projet n'impose pas de concertation préalable avec le public. Toutefois le dossier fait état de nombreux contacts et échanges intervenus en amont du projet, que ce soit au sein des instances de pilotage rassemblant des élus, des partenaires techniques ou financiers mais également avec les propriétaires privés susceptibles d'être intéressés aux travaux.

Le projet de Contrat Territorial 2024/2029 fait suite au même type de contrat qui couvrait la période 2016/2021 et qui est devenu obsolète. Celui-ci avait fait l'objet d'une enquête publique de même type qui s'était déroulée en avril/mai 2016.

1.2 - Le projet et ses enjeux

Les 25 " masses d'eau " constituant le bassin versant du Beuvron présentent des dégradations morphologiques et chimiques d'importance qui nuisent à l'atteinte du bon état écologique du cours d'eau.

Sur ces 25 masses d'eau seulement 2 atteignent le " bon " état, les 23 autres présentant des niveaux de qualité inférieurs : 6 sont en état " moyen ", 10 en état " médiocre " et 7 en " mauvais " état.

Partant de ce constat, les principaux objectifs poursuivis par le SEBB consistent à :

- intervenir prioritairement sur les masses d'eau et cours d'eau identifiés comme étant dans " le plus mauvais état écologique " ;
- et à établir une hiérarchisation des secteurs d'intervention, afin de proposer à la fois une efficacité maximum des opérations de restauration et un programme de travaux compatible avec ses ressources financières.

Afin de répondre à ces objectifs plusieurs types d'aménagement sont proposés. Il s'agit d'interventions se répartissant sur trois segments différents :

- la restauration du lit mineur soit par recharge granulométrique soit par réduction de la section (mise en place d'épis ou de banquettes) ;
- la restauration de la continuité par arasement total ou partiel d'ouvrages ou bien la restauration de la petite continuité par la mise en place de niveaux intermédiaires à l'aval de seuils ;
- la restauration du lit majeur avec la restauration de zones humides ou la restauration de la continuité latérale.

Le projet est structuré en 50 actions distinctes réparties comme suit:

- 4 762 m de recharge granulométrique ;
- 6 542 m de réduction de la section ;
- 4 restaurations de zones humides ;

- 5 restaurations de lit majeur ;
- 11 restaurations de la petite continuité ;
- 3 restaurations de continuité par aménagements divers sur ouvrages ;
- 3 restaurations de la continuité par arasement d'ouvrages.

Les travaux correspondants concernent 30 communes sur les 73 que couvre le SEBB.

L'enveloppe financière consacrée aux travaux éligibles au Contrat Territorial est de plus de 4 M €. Suivant les clés de répartition retenues par les financeurs potentiels le SEEB contribuera à hauteur de 28 %, l'Agence de l'eau Loire-Bretagne à 52 %, la région Centre-Val de Loire à 7 %, le département du Loir-et-Cher à 8 % et le département du Loiret à 5 %.

En termes d'enjeux le projet doit s'inscrire en réponse aux exigences de la Directive Cadre sur l'Eau pour atteindre, a minima, le bon état écologique des masses d'eau en 2027. Il doit être également compatible avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne 2022/2027 et en particulier avec 7 de ses orientations qui sont en lien avec le projet.

Le projet n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale les services de la DREAL Centre-Val-de-Loire estimant ne plus avoir les moyens de faire des avis en bonne et due forme sur le volet "milieux aquatiques".

Dans le cadre de l'instruction du dossier plusieurs services intéressés au dossier ont été consultés : Direction Départementale des Territoires du Cher (DDT 18), Direction Départementale des Territoires du Loiret (DDT 45), Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), Office Français de la Biodiversité (OFB), Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Loir-et-Cher (UDAP 41).

De manière globale les services ont porté un avis plutôt favorable au projet, les observations reçues portant principalement sur le contenu même du projet relevant certaines incohérences voire certaines contradictions, et plus ponctuellement sur des aspects de procédure.

1.3 - Le déroulement de l'enquête

Je soulignerai en premier lieu le très bon état d'esprit qui a prévalu lors des deux réunions préparatoires que j'avais sollicitées tant auprès de l'autorité organisatrice (la DDT 41 pour le compte du Préfet de Loir-et-Cher) que du porteur de projet (le Syndicat d'Entretien du Bassin du Beuvron). La préparation de l'enquête s'est ainsi déroulée dans de très bonnes conditions.

S'agissant du contenu du dossier d'enquête soumis à l'avis du public celui-ci était complet et répondait aux attentes réglementaires.

Il souffrait cependant de quelques lacunes ou imprécisions qui ne permettaient pas une approche aisée et fluide du projet. Je citerai, par exemple :

- un " résumé non technique " incomplet puisqu'il ne faisait pas mention d'un des objets de l'enquête, à savoir la demande d'Autorisation Spéciale pour travaux dans un site classé ;
- un ordonnancement des pièces entre elles qui n'était pas suffisamment explicité en début du dossier nuisant à une bonne lisibilité de l'ensemble ;
- quelques erreurs sur les communes adhérentes au SEBB ou sur celles concernées par les travaux.

A contrario, pour faciliter la compréhension du projet, le SEBB avait fait éditer 2 planches au format A0 qui ont été affichées pendant toute la durée de l'enquête dans les deux lieux de

permanence là où étaient déposés les dossiers. Ces planches permettaient de visualiser, sur l'ensemble du territoire du SEBB, commune par commune et type par type, toutes les actions prévues dans le programme.

De même, à ma demande, le porteur de projet a également précisé la liste des communes composant son territoire. Cette liste a été jointe à son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations du 16 janvier 2024 (Cf Annexe III.4 du présent rapport).

Cela étant, l'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté inter-préfectoral n° 41-2023-11-07-00003 du 07 novembre 2023.

A signaler qu'à l'article 1, l'arrêté citait les 30 communes dans lesquelles des travaux devaient avoir lieu. En réalité seulement 25 d'entre elles étaient concernées. Cela est dû au fait que des actions ont dû être retirées du programme au dernier moment faute d'accord des propriétaires concernés. Le nombre de communes impactées étant inférieur à celui prévu, cette anomalie ne nuit en rien à la régularité de la procédure.

Les mesures de publicité et l'information du public à savoir les parutions dans la presse et l'affichage sur les panneaux municipaux des communes concernées, ont bien été réalisées suivant les dispositions de l'arrêté inter-préfectoral. A noter que ponctuellement certaines municipalités ont pris l'initiative de publier des informations relatives à la présente enquête sur leurs supports de communication habituels. Ce fut le cas par exemple à LA-FERTÉ-SAINT-AUBIN sur la page "Facebook " et le site internet de la commune.

Pendant toute la durée de l'enquête (31 jours) les registres et les dossiers ont bien été mis à la disposition du public dans les mairies de BRACIEUX et de LA-FERTÉ-SAINT-AUBIN et la boîte mail dédiée (*ddt-seb-consultation-du-public@loir-et-cher.gouv.fr*) a bien été opérationnelle.

Les permanences programmées ont bien eu lieu comme prévu à savoir :

- lundi 27 novembre 2023 de 09h00 à 12h00 à la mairie de BRACIEUX ;
- mercredi 06 décembre 2023 de 14h00 à 17h00 à la mairie de LA-FERTÉ-SAINT-AUBIN ;
- vendredi 15 décembre 2023 de 14h00 à 17h00 à la mairie de LA-FERTÉ-SAINT-AUBIN ;
- mercredi 27 décembre 2023 de 09h00 à 12h00 à la mairie de BRACIEUX.

Enfin j'ajouterai que l'enquête s'est déroulée dans un climat tout à fait serein sans qu'aucun incident ne soit venu la perturber.

1.4 - Les enseignements de l'enquête

Avec seulement 3 observations enregistrées (1 sur registre, 1 orale et 1 sur la boîte mail dédiée) l'expression du public, à l'échelle du territoire et des communes concernées, l'expression du public a été très très faible.

Les modalités d'information du public, satisfaisantes au regard des exigences réglementaires, ainsi que le choix des lieux de permanence, relativement centrés par rapport aux travaux prévus, ne peuvent en être la cause.

A l'évidence, le fait que seuls les travaux ayant fait l'objet d'un accord préalable des propriétaires riverains concernés aient été retenus dans le programme d'actions explique cette " non mobilisation " sur le sujet.

Quant à la teneur des expressions recueillies, aucune de celles-ci ne s'oppose au projet.

Pour l'une il s'agit d'un rappel des éléments qu'il conviendra de prendre en compte au moment de la finalisation du projet et de l'exécution des travaux.

Pour les deux autres il s'agit de remarques ou de questionnements de portée générale concernant la gestion des niveaux d'eau et la manœuvre des ouvrages.

Les éléments apportés par le porteur de projet dans son mémoire en réponse, qui se veulent très pédagogiques, sont de nature à répondre aux interrogations des intéressés.

2 - APPRÉCIATION DU PROJET

Pour une appréciation du projet la plus pertinente possible 4 thématiques ont été identifiées :

- le contenu du projet ;
- l'intérêt général du projet ;
- l'Autorisation Environnementale Unique intégrant :
 - l'autorisation au titre de la Loi sur l'eau ;
 - l'Autorisation Spéciale dans un site classé ;
- les travaux en périmètres Monuments Historiques.

2.1 - Le contenu du projet

Partant du constat que sur les 25 masses d'eau constituant le bassin versant du Beuvron seulement 2 atteignent le " bon état écologique " les 23 autres étant de qualité inférieure, le principal objectif du projet consiste à intervenir prioritairement sur les masses d'eau et cours d'eau identifiés comme étant dans " le plus mauvais état écologique ".

Le programme proposé se devait donc de répondre à cet objectif.

Pour l'établir une priorisation des actions en deux étapes a été entreprise:

- une première étape définissant, après diagnostic, les masses d'eau prioritaires en fonction de leur classe d'état actuel ;
- et une seconde étape prenant en compte la présence d'autres actions à proximité mais aussi et surtout l'acceptation préalable des actions par les propriétaires concernés.

Même si de manière globale le programme proposé répond à l'objectif initial, le fait qu'au final il ne retienne que les actions pour lesquelles les propriétaires ont donné un accord préalable vient réduire quelque peu l'ambition initiale du projet.

En effet en procédant de la sorte les interventions ne porteront donc pas prioritairement sur les masses d'eau présentant le plus mauvais état écologique ce qui, à mes yeux, constitue le principal point faible du projet. La DREAL Centre-Val de Loire avait également identifié cette problématique en s'étonnant du manque de cohérence entre le nombre d'ouvrages identifiés comme prioritaires dans le SDAGE Loire-Bretagne (29) et le nombre d'ouvrages finalement retenus dans le projet du SEBB (3).

En revanche, même si la prise en compte de l'accord préalable des propriétaires constitue une contrainte forte pour la pleine atteinte des objectifs fixés, elle constitue à l'inverse une solide garantie pour que les travaux prévus puissent se réaliser en quasi totalité sur la période prévue. Les co-financeurs du Contrat Territorial y trouveront aussi avantage en ayant ainsi une bonne visibilité pour la programmation des fonds qu'ils auront à engager. C'est en particulier le cas pour l'Agence de l'eau Loire-Bretagne qui contribue à hauteur de 52 %.

Comme l'expriment les différents avis formulés sur le projet, les dispositions qu'il contient offrent des réponses satisfaisantes aux exigences de la Directive Cadre sur l'Eau pour atteindre, même a minima, le bon état écologique des masses d'eau en 2027 ainsi qu'aux dispositions du SDAGE

Loire-Bretagne 2022/2027. Ayant moi-même pu le vérifier dans différents documents du dossier et en particulier dans les 50 fiches descriptives de chacune des actions, je m'associe à ces appréciations positives.

Par ailleurs, concernant les dispositions techniques proposées je considère qu'elles constituent, dans leur ensemble, des réponses adaptées sur chaque partie de territoire concerné. Que ce soit en phase de conception au moment de l'élaboration plus précise des projets ou en phase de réalisation pour les travaux, ces techniques sont parfaitement maîtrisées aussi bien par les techniciens du SEBB que par les agents de l'Office Français de la Biodiversité (OFB). C'est une garantie certaine pour que les interventions sur le terrain soient les plus efficaces possibles et avec le moindre impact sur le milieu.

Enfin, en l'absence d'expression défavorable du public sur le contenu du projet, je considère qu'il n'y a pas de difficulté particulière quant à son acceptabilité sociale.

2.2 - L'intérêt général du projet

La qualification d'intérêt général est généralement admise au sens commun par le public lorsque les avantages d'un projet l'emportent sur ses inconvénients.

En l'espèce, au niveau du principe, le projet dont les actions visent à atteindre un meilleur état écologique des masses d'eau du bassin du Beuvron, répond à lui seul à cette qualification.

Je rappellerai également que suivant l'article L.210-1 du code de l'environnement

" l'eau fait partie du patrimoine commun de la Nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels sont d'intérêt général.

Le respect des équilibres naturels implique la préservation et, le cas échéant, la restauration des fonctionnalités naturelles des écosystèmes aquatiques, qu'ils soient superficiels ou souterrains, dont font partie les zones humides, et des écosystèmes marins, ainsi que de leurs interactions. Ces fonctionnalités sont essentielles à la reconquête de la biodiversité, à l'adaptation au changement climatique ainsi qu'à l'atténuation de ses effets et participent à la lutte contre les pollutions. A ce titre, les écosystèmes aquatiques et les écosystèmes marins constituent des éléments essentiels du patrimoine de la Nation "

Le projet présenté qui propose de restaurer des zones humides, d'améliorer l'hydromorphologie des cours d'eau et d'en restaurer la continuité écologique s'inscrit pleinement dans l'esprit même de la loi. De ce point de vue, l'intérêt général peut donc être difficilement contesté.

D'autre part le fait que le projet propose, au travers de ses actions, des interventions s'inscrivant dans le droit fil des orientations définies dans le SDAGE Loire-Bretagne ne vient que conforter cette notion d'intérêt général.

Enfin, si ce n'est qu'en phase de réalisation où les travaux peuvent avoir des effets perturbateurs sur le milieu ou pour les riverains concernés, le projet ne générera pas d'inconvénient significatif. L'expression du public lors de l'enquête n'a pas non plus mis en avant de difficulté particulière.

2.3 - L'Autorisation Environnementale Unique

L'Autorisation Environnementale Unique a pour objet d'intégrer plusieurs enjeux environnementaux pour un même projet mais aussi d'accroître la lisibilité ainsi que la stabilité juridique pour le porteur de projet.

L'Autorisation Environnementale Unique peut relever de différents codes (ou parties de codes).

Le présent projet est impacté par deux parties distinctes du code l'environnement :

- Livre II - Milieux physiques / Titre Ier - Eau et milieux aquatiques et marins - *Autorisation au titre de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques* ;
- Livre III - Espaces Naturels / Titre IV - Sites - *Autorisation Spéciale pour travaux dans un site classé*.

2.3.1 - Autorisation au titre de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques

Les travaux prévus relèvent de plusieurs rubriques de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration (article R.214-1 du code de l'environnement).

Pour cette partie du dossier on regrettera qu'elle n'ait pas fait l'objet d'une évaluation environnementale au sens strict du terme. Dans ses échanges avec la DDT 41 (service instructeur de la demande) la DREAL Centre Val de Loire indique " *ne plus avoir les moyens de faire des avis en bonne et due forme sur le volet milieux aquatiques* ".

Cela est dommageable dans la mesure où le public ne peut disposer d'un avis pertinent sur les divers composants du dossier d'incidence produit dans le dossier (impacts sur le milieu, zones Natura 2000, etc.).

Toutefois cette carence est largement compensée par divers éléments précisés ci-dessous :

- comme le prévoit la nomenclature les opérations projetées feront l'objet de demandes spécifiques (autorisation ou déclaration) au coup par coup ;
- le fait que les DDT concernées assurent un suivi des opérations en continu par les biais de notes techniques produites par le SEBB en début et en fin de chaque année permet de s'assurer de la bonne mise en oeuvre des dispositions prévues ;
- la technicité reconnue des techniciens du SEBB et des agents de l'OFB, qui ne manqueront pas d'être sollicités lors des phases d'instruction des demandes, constitue un gage supplémentaire afin que les dispositions techniques les plus pertinentes soient adoptées.

2.3.2 - Autorisation Spéciale pour travaux dans un site classé

Le programme de travaux prévoit des interventions sur le ruisseau de Chambord situé dans le site classé du " Parc du Château de Chambord ". L'Autorisation Spéciale sollicitée doit être délivrée par le ministre en charge des sites après avis des services et de la commission Départementale de la Nature des Paysages, et des Sites (CDNPS).

De manière globale, les services consultés à savoir l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Loir-et-Cher (UDAP 41) et la DREAL Centre - Val de Loire, considérant l'absence d'impact des travaux sur le site classé ont émis un avis favorable sur le projet.

De son côté la CDNPS, après un examen approfondi du projet a également conclu sur un avis favorable.

Pour ma part, bien que n'ayant pas une connaissance précise des lieux, j'estime également que les travaux projetés étant uniquement des travaux de surface et non en élévation, leur impact sera en effet nul car n'altérant en rien la qualité patrimoniale et paysagère de ce site classé.

Aussi je fais miennes les conclusions des services consultés et de la CDNPS et partage donc l'avis favorable émis.

On notera par ailleurs que l'expression du public durant l'enquête a été inexistante sur le sujet, l'appréciation positive sur le projet n'étant ainsi pas de ce fait remise en cause.

2.4 - Les travaux en périmètres Monuments Historiques

Pour rappel tous les travaux prévus dans les périmètres de protection des monuments historiques doivent également faire l'objet d'une Autorisation spéciale (article L.621-32 du code du patrimoine).

Ce point avait été évoqué dans deux avis distincts par l'UDAP 41 lors de l'instruction, les pièces nécessaires à l'instruction de cette demande ayant été intégrées au dossier d'enquête à sa demande.

Dans l'absolu cette procédure aurait pu également être " embarquée " dans l'Autorisation Environnementale Unique, mais faute d'avoir pu être détectée suffisamment tôt cela n'a pu être le cas.

L'arrêté inter-préfectoral prescrivant l'enquêt n'en fait d'ailleurs pas spécifiquement état.

3 - CONCLUSIONS MOTIVÉES

3.1 - Conclusions par thématique

Mon analyse portera successivement sur :

- le déroulement et les enseignements de l'enquête évoqués dans la partie introductive (Chapitre 1 - § 1.3 et 1.4) ;
- mes appréciations sur le projet (Chapitre 2 - § 2.1 à 2.4).

3.1.1 - Déroulement et enseignements de l'enquête

En premier lieu je retiendrai que l'enquête s'est déroulée normalement, conformément aux dispositions de l'arrêté la prescrivant, le tout dans un climat serein et sans incident particulier.

Le fait que l'affichage ait été réalisé sur un nombre plus important de communes que celles concernées par les travaux ne constitue pas, à mon sens, une difficulté cela n'étant pas de nature à introduire une quelconque fragilité juridique dans la procédure.

Le dossier d'enquête souffrait quant à lui de quelques lacunes ou imprécisions et l'ordonnancement des pièces entre elles nuisait à une bonne lisibilité de l'ensemble. Toutefois les compléments apportés par le porteur de projet, et notamment la cartographie affichée dans les lieux de permanence ont été de nature à faciliter l'appropriation et une meilleure compréhension du projet. Cela étant, le dossier étant malgré tout complet, je considère que le public disposait bien de tous les éléments nécessaires pour pouvoir apprécier le contenu du projet dans toutes ses composantes.

Concernant la participation du public celle-ci a été très très faible.

La principale raison réside dans le fait que le programme d'actions a été élaboré sur la base de l'accord préalable des propriétaires riverains concernés, ceux-ci étant donc implicitement favorables au projet.

Sur les 3 expressions recueillies une seule concerne une action du projet en y étant favorable.

Constat est ainsi fait qu'aucun avis défavorable n'a été recueilli contre le projet. Dès lors je considère qu'il n'y a pas de difficulté particulière quant à son acceptabilité sociale.

3.1.2 - Appréciations sur le projet

Concernant le contenu même du projet, le mode opératoire retenu pour la priorisation des actions constitue à mes yeux un point faible qu'il convient de souligner.

En effet, en ne retenant que les actions où les propriétaires ont déjà donné un accord de principe, cela aboutit nécessairement à prévoir des interventions sur des masses d'eau qui ne sont pas forcément les plus prioritaires atténuant ainsi quelque peu les ambitions initiales du projet.

Cela étant, je considère que le projet continue à s'inscrire, même si c'est de façon modeste, dans une logique d'un développement durable sur le territoire, notamment dans sa composante environnementale. J'estime ainsi que, par les actions de restauration des milieux aquatiques qu'il prévoit, il permettra le maintien et le développement de la biodiversité en divers points du bassin versant et viendra ainsi s'opposer, même de manière ponctuelle, aux effets déjà perceptibles du dérèglement climatique.

En procédant de la sorte le porteur de projet offre également à ses co-financeurs potentiels une lisibilité certaine quant aux fonds qu'ils auront à engager et sur leur étalement dans le temps.

S'agissant de la notion d'intérêt général le projet présenté constitue, à mon sens une réponse tout à fait pertinente aux objectifs déterminés par la loi (Loi Cadre sur l'Eau) et par les documents cadres (SDAGE Loire-Bretagne).

Comme d'autre part il est avéré qu'il ne génère pas d'inconvénient significatif, l'enquête publique n'en ayant pas révélé, j'estime qu'il peut être qualifié comme répondant à l'intérêt général.

Ainsi, de mon point de vue, la Déclaration d'Intérêt Général nécessaire pour permettre la mobilisation de fonds publics sur des propriétés et terrains privés pourra être validée sans réserve.

Au sujet de l'Autorisation au titre de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques, intégrée dans l'Autorisation Environnementale Unique, on peut regretter que les services concernés n'aient pu faire une instruction du dossier en bonne et due forme.

Toutefois les opérations projetées devant faire l'objet de demandes spécifiques au coup par coup comme le prévoit la nomenclature des opérations soumises au autorisation ou à déclaration, garantie est ainsi donnée que ces opérations seront réalisées dans le respect des textes en vigueur. Ces procédures combinées à d'autres dispositions techniques qu'il est prévu de mettre en œuvre offrent suffisamment de garanties pour que je considère qu'il n'y a pas d'obstacle à la délivrance de l'Autorisation au titre de la Loi sur l'eau.

Par ailleurs, concernant l'Autorisation Spéciale pour travaux dans un site classé, autre composante de l'Autorisation Environnementale Unique, je prends acte de l'avis favorable émis par les services consultés et par la CDNPS.

Estimant également pour ma part que s'agissant exclusivement de travaux de surface l'absence d'impact est avérée, je partage sans réserve cet avis favorable et je considère donc qu'il n'y a pas d'obstacle à la délivrance de l'Autorisation Spéciale pour travaux dans ce site classé.

Enfin, au sujet de la demande d'Autorisation Spéciale pour travaux dans le périmètre de protection de monuments historiques (article L.621-32 du code du patrimoine), comme l'arrêté inter-préfectoral de prescription de l'enquête publique n'en faisait pas spécifiquement mention et bien que les pièces nécessaires à l'instruction de cette demande aient été intégrées au dossier d'enquête, je considère que cette demande d'Autorisation Spéciale ne pourra donc pas être " embarquée " dans l'Autorisation Environnementale Unique.

Dans ces conditions, comme le suggère l'UDAP 41, les demandes devront être présentées au coup par coup en fonction de l'état d'avancement des projets après concertation préalable.

3.2 - Synthèse des conclusions

De l'analyse qui précède il ressort que le projet, dans sa globalité, est perçu favorablement de ma part. Cette perception émane par la prise en compte des éléments qui suivent.

L'enquête s'est déroulée conformément à l'arrêté qui l'a prescrite et n'a pas connu d'incident majeur.

Bien que le dossier d'enquête souffre de quelques lacunes et imprécisions, son contenu étant complet, j'estime qu'il était de nature à offrir au public tous les éléments nécessaires à une bonne compréhension du projet.

La très faible participation du public n'a pas fait émerger d'opposition au projet. Je considère ainsi que son acceptabilité sociale ne présente pas de difficulté particulière.

Même si en terme de contenu le projet reste quelque peu en retrait par rapport aux ambitions initiales je considère néanmoins qu'il s'inscrit dans une logique de développement durable et qu'il permettra de s'opposer, certes de façon modeste, aux effets du dérèglement climatique.

S'agissant de l'Intérêt Général j'estime que la nature même du projet répond à cette notion et qu'ainsi la Déclaration correspondante peut être validée.

Concernant l'Autorisation au titre de la Loi sur l'eau, intégrée à l'Autorisation Environnementale Unique, considérant que toutes les garanties existent pour que toutes les procédures obligatoires soient engagées le moment venu, j'estime qu'il n'y pas d'obstacle à sa délivrance.

De même pour l'Autorisation Spéciale pour travaux dans un site classé, également intégrée à l'Autorisation Environnementale Unique, je considère de la même façon que rien ne s'oppose à sa délivrance.

Enfin, je considère que la demande d'Autorisation Spéciale pour travaux dans les périmètres de protection des monuments historiques ne peut être retenue au titre de la présente enquête. Aussi je suis en accord avec la procédure proposée par l'UDAP 41 consistant à déposer des demandes au par coup en fonction de l'état d'avancement des travaux après concertation préalable avec ses services.

Au travers d'une recommandation j'insisterai sur la nécessité, pour le maître d'ouvrage, d'engager cette concertation le plus en amont possible des projets.

3.3 - Recommandation

Nous l'avons vu, pour la poursuite normale du projet, plusieurs autorisations vont devoir être sollicitées. Ce sera le cas pour les demandes relevant de la Loi sur l'eau et pour celles impactées par l'application du code du patrimoine. Dans ce cadre plusieurs services de l'État ou assimilés seront mis à contribution. La DREAL et la DRAC Centre-Val de Loire, la DDT 41, l'UDAP 41 et L'OFB comptent parmi ceux-ci.

Aussi, en phase d'élaboration des dossiers, afin d'être le plus efficient possible dans la conduite des actions à venir, j'engage vivement le porteur de projet à engager les concertations préalables nécessaires auprès de ces services le plus en amont possible.

3.4 - Avis

Prenant en compte l'ensemble des éléments évoqués ci-avant, j'émet un

AVIS FAVORABLE

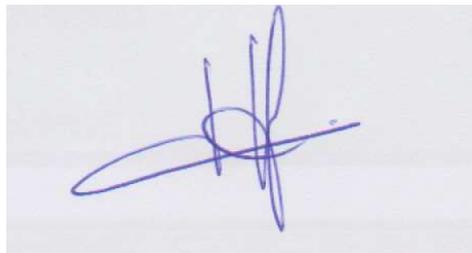
- à la **Déclaration d'Intérêt Général** ;
- à l'**Autorisation Environnementale Unique** qui intègre :
 - l'**Autorisation au titre de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques** ;
 - la **Demande d'Autorisation Spéciale pour travaux dans un site classé** ;

pour la réalisation de travaux de restauration des cours d'eau sur le bassin versant du Beuvron sur le territoire des communes concernées par le Contrat Territorial 2024/2029.

Cet avis n'est assorti d'aucune réserve.

Fait à CHAMBRAY-LES -TOURS,
le 26 janvier 2024

Le commissaire enquêteur



Jean-Pierre VIROULAUD